

2



STATUTS

FONDATION AVENTINUS

SECTION I – NOM ET SIÈGE

ARTICLE 1

Nom

1.1. Il est constitué sous la dénomination « **Fondation Aventinus** » (ci-après, «la **Fondation**»), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

1.2. La Fondation est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2

Siège

2.1. Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève, en Suisse.

2.2. La Fondation sera enregistrée au Registre du commerce de Genève.

SECTION II - BUTS, MOYENS ET LIMITATIONS

ARTICLE 3

Buts

3.1. La Fondation est dénuée de but lucratif.

- 3.2. La Fondation a pour but principal de soutenir et stimuler, principalement à Genève et dans la région lémanique, et notamment en Suisse romande, l'existence d'une presse et de médias autonomes, diversifiés et de qualité, conditions nécessaires à la bonne circulation de l'information et au fonctionnement de la démocratie et de la société civile.

ARTICLE 4

Moyens

- 4.1. La Fondation peut exercer toute activité susceptible d'atteindre ses buts.
- 4.2. A cette fin, la Fondation pourra notamment mais pas exclusivement (i) recueillir de la part de donateurs privés et publics les fonds nécessaires à la réalisation de son but (ii) soutenir, stimuler, créer, ou acquérir des médias répondant aux critères de son but.

ARTICLE 5

Limitations

- 5.1. Les actifs de la Fondation seront exclusivement affectés à ses buts d'utilité publique.
- 5.2. Les revenus pouvant être réalisés par la Fondation découlant notamment de ses activités ou de ses acquisitions ou participations seront exclusivement affectés à la réalisation de ses buts.
- 5.3. Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et sont seulement autorisés à recevoir une compensation pour leurs frais effectifs et leurs dépenses de voyage. D'éventuels jetons de présence ne doivent pas excéder ceux octroyés aux membres de commissions officielles dans le canton de Genève. Pour les activités excédant le cadre usuel des activités d'un membre du Conseil de fondation, le membre concerné recevra une compensation appropriée.

SECTION III – CAPITAL INITIAL, ACTIFS ET RESSOURCES

ARTICLE 6

Capital initial

- 6.1. Le capital initial alloué à la Fondation s'élève à CHF 50'000.
- 

ARTICLE 7

Ressources

7.1. Les ressources de la Fondation sont essentiellement fournies par:

- les fonds contribués par des donateurs privés et/ou publics affectés à la Fondation;
- les revenus de ses biens et participations.

ARTICLE 8

Comptes

8.1. L'exercice comptable de la Fondation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

8.2. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2020.

SECTION IV – ORGANISATION

ARTICLE 9

Les organes de la Fondation

9.1. Les organes de la Fondation sont :

- (a) le Conseil de fondation (voir IV. A ci-dessous);
- (b) l'Organe de révision externe (voir IV. B ci-dessous);
- (c) tout autre organe pouvant être constitué par le Conseil de fondation, si l'activité de la Fondation le requiert, comme par exemple un secrétariat ou un ou plusieurs comités consultatifs ou de soutien. Le cas échéant, leurs compétences seront prévues dans un règlement interne (le « **Règlement interne** ») (voir IV. C ci-dessous).

IV.A – LE CONSEIL DE FONDATION

ARTICLE 10

Composition du Conseil

- 10.1. Le Conseil de fondation (le « **Conseil** ») est composé de trois (3) à sept (7) membres.
- 10.2. Au moins un membre du Conseil de fondation avec pouvoir de signature doit être un citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE et avoir son domicile en Suisse.

ARTICLE 11

Nomination du Conseil

- 11.1. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de trois (3) ans ou plus. Deux réélections sont possibles.
- 11.2. À l'exception du Conseil de fondation initial, le Conseil de fondation est nommé par les membres en fonction par cooptation.
- 11.3. Le Conseil de Fondation ne peut compter en son sein des membres d'organes d'autres Fondations qui participent de manière importante à son financement. Il ne peut pas non plus compter de membres d'organes d'entreprises dans lesquelles la Fondation détient des participations ou qu'elle soutient, lesquels doivent être indépendants de ceux de la Fondation, une personne assurant la liaison étant toutefois tolérée.
- 11.4. Un membre du Conseil de fondation peut être destitué par vote unanime de l'ensemble des autres membres du Conseil de fondation.

ARTICLE 12

Président

- 12.1. A l'exception du Président initial, les Présidents subséquents sont nommés par le Conseil de fondation en fonction.

ARTICLE 13

Démission des membres du Conseil

- 13.1. Un membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps en adressant une déclaration écrite au Président, précisant la date à laquelle la démission prend effet.
- 13.2. Si un membre quitte le Conseil de fondation en cours de période administrative et que le nombre de membres minimum du Conseil de fondation n'est plus atteint, un autre membre est élu pour le reste de cette période.

ARTICLE 14

Compétences et Fonction du Conseil

- 14.1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à d'autres organes dans les présents Statuts ou dans un éventuel Règlement interne et il exerce ses pouvoirs dans les meilleurs intérêts de la Fondation.
- 14.2. En particulier, le Conseil de fondation:
- (a) exerce la surveillance suprême de la Fondation;
 - (b) définit le plan d'action de la Fondation;
 - (c) nomme les membres du Conseil de fondation;
 - (d) engage le personnel permanent et définit ses conditions salariales;
 - (e) approuve le budget de la Fondation;
 - (f) approuve les comptes annuels audités de la Fondation;
 - (g) désigne l'Organe de révision externe et indépendant;
 - (h) établit les éventuels règlements internes.

14.3. Le Conseil de fondation exerce toute autre compétence nécessaire à la réalisation des buts de la Fondation.

ARTICLE 15

Délégation des compétences du Conseil

15.1. Le Conseil de fondation peut déléguer ses compétences, sauf si le droit suisse, les présents Statuts ou un éventuel Règlement interne en interdisent la délégation, étant entendu qu'aucun tiers ne pourra se voir déléguer le pouvoir de :

- (a) adopter, modifier ou abroger les Statuts ou un éventuel Règlement interne;
- (b) nommer ou révoquer un membre du Conseil de fondation;
- (c) déterminer les pouvoirs de signature et l'autorité de représentation de la Fondation;
- (d) approuver le budget et les comptes annuels audités de la Fondation;
- (e) nommer l'Organe de révision.

ARTICLE 16

Prise de décision du Conseil

16.1. Les décisions du Conseil de fondation sont en principe prises par consensus. Sous réserve de dispositions contraires des Statuts, les votes et résolutions sont pris à la majorité des voix des membres du Conseil de fondation présents lors de la réunion. Chaque membre du Conseil de fondation a droit à une voix. En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil de fondation tranchera.

16.2. Le Conseil de fondation peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres du Conseil de fondation sont présents.

16.3. Le Conseil de fondation peut également prendre des décisions par voie de circulation, auquel cas l'accord écrit de tous les membres du Conseil de fondation est requis.

16.4. Les discussions et décisions du Conseil de fondation sont transcrites dans le procès-verbal des réunions du Conseil de fondation. Ce dernier est adressé à tous les membres du Conseil de fondation et conservé dans les archives de la Fondation.

ARTICLE 17

Réunions

17.1. Les réunions du Conseil de fondation ont lieu entre présents ou de toute autre manière, telle que par conférence téléphonique, vidéoconférence ou échange de courrier électronique.

17.2. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

17.3. Le Président peut convoquer le Conseil de fondation en tout temps, à sa discrétion ou sur demande écrite de deux membres du Conseil de fondation. En principe et sauf urgence, un préavis de quinze (15) jours, sera respecté.

IV.B – L'ORGANE DE RÉVISION EXTERNE

ARTICLE 18

Nomination

18.1. Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant (l' « **Organe de révision** »).

ARTICLE 19

Rapport d'audit

19.1. L'Organe de révision procède à une vérification annuelle des comptes de la Fondation et émet un rapport écrit sur le résultat du contrôle des comptes au Conseil de fondation dans le délai de 5 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.



ARTICLE 20

Signatures

20.1. Le Président et les autres membres du Conseil de fondation disposent de la signature collective à deux.

ARTICLE 21

Responsabilité

21.1. La Fondation est responsable de ses dettes sur tous ses actifs. Sous réserve de l'article 55 (3) du Code Civil suisse, ni les membres du Conseil de fondation, ni tout autre organe de la Fondation ne sont responsables, personnellement ou autrement, pour les dettes de la Fondation.

IV.C – AUTRES ORGANES

ARTICLE 22

Nomination d'autres organes

22.1. Le Conseil de fondation peut nommer un Secrétariat, composé d'employés gérant les affaires courantes de la Fondation.

22.2. Le Conseil de fondation peut également établir un ou plusieurs comités consultatifs ou de soutien, ayant la faculté de conseiller le Conseil de fondation en relation avec certains aspects spécifiques, mais sans pouvoir décisionnel.

22.3. Le cas échéant, la composition et les tâches principales de ces organes pourront être précisées dans un règlement interne.

SECTION V – MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTERNE, DISSOLUTION ET
DROIT APPLICABLE

ARTICLE 23

Modifications des Statuts

- 23.1. Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Conseil de fondation, à condition que les modifications aient été soumises préalablement à l'Autorité de Surveillance pour approbation, conformément aux articles 85 et 86 du Code civil suisse.
- 23.2. Pour être approuvée, une décision concernant la modification des présents Statuts requiert une majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

ARTICLE 24

Règlement interne et autres règlements

- 24.1. La Fondation peut établir un ou des règlements complémentaires aux présents Statuts qu'elle portera à la connaissance de l'Autorité de Surveillance.

ARTICLE 25

Dissolution

- 25.1. Si la Fondation est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, le Conseil de fondation informe par écrit l'Autorité de Surveillance de la situation.
- 25.2. La Fondation est dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil de fondation procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur.
- 25.3. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs autres institutions d'intérêt public poursuivant des buts analogues à ceux de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou donateurs, ni aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

25.4. La dissolution de la Fondation, à quelque degré que ce soit et, en particulier au stade de la liquidation, ne pourra être engagée sans l'approbation préalable du Conseil de fondation à une majorité des deux tiers de ses membres et le consentement exprès de l'Autorité de Surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit détaillé.

* * *

Statuts signés "ne varietur" par les parties pour demeurer annexés à la minute de l'acte constitutif de la Fondation Aventinus, reçu le présent jour par Maître Natacha GREGORC, notaire à Genève, substituant son Confrère, Maître Bénédicte de CANDOLLE, également notaire à Genève.

Genève, le 7 octobre 2019

Suit la signature

Vu par Nous, Maître Natacha GREGORC, notaire à Genève soussignée, pour légalisation de la signature apposée ci-dessus par Monsieur François LONGCHAMP, en ses qualités.
Genève, le 7 octobre 2019.

Enregistré à Genève, le

Signé

POUR EXPEDITION CONFORME :

